

JS/M.N.V./8/04/85.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Travail - Démocratie - Paix

ELIBERATION N° 5 /85

portant modification des taux de la taxe de roulage

Approuvé
par arrêté
n° 10078/MATPP/85
du
20-Mars-85

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979
- (/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 mai 1979 instituant des Conseils Populaires de Communes ;
- (/u la Délibération n° 5/82 du 4 Août 1982 ;
- (/u le procès-verbal de la première Session Ordinaire du Conseil Populaire tenue du 24 au 25 Mars 1985 ;

A) D O P T E :

ARTICLE 1er.- Les taux annuels forfaitaires de la taxe de roulage pour les véhicules à moteurs autres que les cyclomoteurs, scooters et motocyclettes sont modifiés comme suit :

- Véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 5 Cu. ... = 8.000 Frs ✓
- Véhicules d'une puissance allant de 6 à 11 Cu. = <11.000 -"
- Véhicules d'une puissance allant de 12 à 15 Cu. = 15.000 -"
- Véhicules d'une puissance allant de 16 à 20 Cu. = 30.000 -"
- Véhicules d'une puissance allant de 21 à 25 Cu. = 40.000 -"
- Véhicules d'une puissance allant de 26 à 30 Cu. = 70.000 -"
- Véhicules d'une puissance supérieure à 30 Cu. = 100.000 -"

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 25 Mars 1985

Le Député-Maire,

J.J. OKARANDO -